



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

10 SEP. 2026

mettant en demeure la société EIFFAGE METAL de régulariser sa situation administrative pour les installations classées qu'elle exploite 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630)

AIOT : 0006700801

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 511-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société EIFFEL CONSTRUCTION METALLIQUE à Lauterbourg ;
- VU** le plan de gestion des solvants pour l'année 2024 du 19 mars 2025 transmis par la société EIFFAGE METAL par courriel du 26 juin 2026 ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 avril 2021 et du 16 juillet 2026 relatifs aux visites respectives du 16 mars 2021 et du 03 juin 2026 des installations classées exploitées par la société EIFFAGE METAL à Lauterbourg ;
- VU** le courrier de la société EIFFAGE METAL en date du 29 juillet 2026, par lequel elle a transmis ses observations en réponse aux constats établis à la suite de la visite d'inspection réalisée le 3 juin 2026 et consignés dans le rapport de visite du 16 juillet 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société EIFFEL CONSTRUCTION MÉTALLIQUE est devenue la société EIFFAGE METAL ;

CONSIDÉRANT que, dans le plan de gestion des solvants transmis au titre de l'année 2024, la société EIFFAGE METAL déclare une consommation annuelle de solvants d'environ 12,6 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette consommation annuelle de solvants est supérieure au seuil d'entrée de 5 tonnes par an fixé par la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la société EIFFAGE METAL exploite, sur son site de Lauterbourg, une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978-8, sans avoir procédé à la déclaration requise ;

CONSIDÉRANT que, par courrier et rapport en date du 16 avril 2021, l'inspection des installations classées a explicitement demandé à l'exploitant de se positionner sur son éventuel classement au titre de la rubrique 1978-8 « Solvants organiques – autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an », dans un délai de deux mois ;

CONSIDÉRANT que cette nécessité de régulariser la situation administrative du site au regard de la rubrique 1978-8 a été rappelée à plusieurs reprises à la société EIFFAGE METAL par l'inspection des installations classées à l'occasion de précédents échanges et rapports de visite ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement aux termes desquelles :
« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation [...]. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € [...] » ;

CONSIDÉRANT que la société EIFFAGE METAL n'a pas procédé à la déclaration requise ni apporté de réponse permettant de justifier l'absence de classement au titre de la rubrique précitée ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EIFFAGE METAL (SIRET n° 33391638500045), dont le siège social se situe 3-7 3 Place de l'Europe à Velizy-Villacoublay (78140) et les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sont situés 1 route de Mothern à Lauterbourg (67630) est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative ou de cesser l'exploitation de l'installation ci-après :

- **article L.511-2 du code de l'environnement :**

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. (...)»

1978. Solvants organiques (Directive IED) - applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 (...)

8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (...).

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.».

Article 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-7 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE METAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Lauterbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

